

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 763/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°320-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

-----

PROCEDURE N°233/16

-----

SOCIETE MALGACHE DES PETROLES VIVO ENERGY

Contre

RAJAONARIVELO Voahanginirina

-----

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY SPMVE dont le siège est sis au Bâtiment B4, Golden Business Center, lot II i I A bis Morarano Alarobia Antananarivo ayant pour conseils Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

RAJAONARIVELO Voahanginirina , DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 15/09/16, la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY-SMPVE, poursuites et diligences de son Directeur Général et ayant pour Conseils Me Chantal et Andy RAZAFINARIVO, a attiré Dame RAJAONARIVELO Voahanginirina (Transport RAJAONARIVELO) au Tribunal pour s'entendre/

- la condamner paiement de la somme de Ariary 87 526 321,00 en principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 16/10/15;
- la condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Chantal et Andy RAZAFINARIVO Avocats aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action et par le truchement de leurs Conseils Me Chantal et Andy RAZAFINARIVO la requérante expose :

Que Dame RAJAONARIVELO Voahanginirina (Transport RAJAONARIVELO) est débitrice de la SMPVE pour un montant de Ariary 87 526 321,00 ;

Qu'elle a envoyé à la requise deux lettres de mise en demeure en date du 16/10/15 et du 06/06/16 mais celle-ci n'a pas toujours réglé la totalité de sa dette jusqu'à ce jour et la requérante n'a plus d'autre recours que de s'adresser à la Justice pour obtenir le recouvrement de sa créance.

Par ses conclusions, Dame RAJAONARIVELO Voahanginirina rétorque :

Qu'elle ne conteste pas l'existence de la dette mais faisant face à des problèmes de trésorerie vu la conjoncture économique actuelle, elle ne peut régler en seul paiement la créance suscitée ;

Que pour prouver sa bonne foi et malgré les difficultés financières, elle joint à sa conclusion la somme de Ariary 2 000 000 et propose le paiement mensuel de la même somme jusqu'à parfait paiement par virement bancaire.

En conséquence, elle demande au Tribunal de :

- prendre acte du versement de la somme de Ariary 2 000 000 par Dame RAJAONARIVELO Voahanginirina ;
- lui accorder un délai pour pouvoir régler la dette par virement mensuel de Ariary 2 000 000 jusqu'à parfait paiement ;
- condamner qui de droit au frais et dépens dont distraction au profit de l'Avocat soussigné sur son affirmation de droit.

La SMPVE réplique :

Que la requise reconnaît la créance et offre un échelonnement de Ariary 2 000 000 jusqu'à parfait paiement dont le premier paiement a déjà été effectué le 20/10/16, qu'il échet d'en prendre acte avec toutes les conséquences de droit ;

Que la requérante ne s'oppose pas à la proposition de la requise mais elle sollicite à ce que le Tribunal mentionne expressément dans le jugement à intervenir qu'à défaut de paiement d'une seule échéance, la créance de Ariary 87 526 321 sera de plein droit exigible en totalité ;

Que vu la reconnaissance de la créance et l'absence de refus de la requérante au paiement échelonné ainsi que le paiement de la première échéance en date du 20/10/16, il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

De tout ce qui précède, la SMPVE demande au Tribunal de :

- prendre acte de la reconnaissance de la créance et au paiement de la somme de Ariary 2 000 000 par Dame RAJAONARIVELO Voahanginirina ;
- la condamner au paiement de la somme de Ariary 85 526 321 à la requérante ;
- dire que le paiement se fera à raison de Ariary 2000 000 par mois à compter du présent jugement jusqu'à parfait paiement ;
- dire qu'en cas de non-respect d'une seule échéance par la requise, la créance sera de plein droit exigible en totalité ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Chantal et Andy RAZAFINARIVO Avocats aux offres de droit.

-

#### DISCUSSIONS:

##### En la forme:

Les demandes principales, reconventionnelles et additionnelles ont été introduites en respect des prescriptions légales, qu'il convient de les déclarer recevables.

##### Au fond :

La société SMPVE réclame la créance d'une valeur de Ariary 87 526 321 à la Dame RAJAONARIVELO Voahanginirina. Cette dernière ne conteste pas l'existence de la créance mais demande un échelonnement de son paiement à raison de Ariary 2 000 000 par mois jusqu'à parfait paiement de la totalité tout en offrant un premier paiement le 20/10/16. De son côté, la SMPVE accepte la proposition mais demande au Tribunal de dire et juger qu'en cas de non respect d'une seule échéance, la créance sera de plein droit exigible en son intégralité.

Comme la requérante accepte l'échelonnement de paiement proposé par la requise, il convient d'en prendre acte. Cependant, eu égard à l'ancienneté de la créance et à l'inertie de la débitrice qui a conduit la requérante à envoyer les lettres de mise en demeure et l'assignation en paiement, il convient de dire et juger qu'à défaut de respect d'une seule

échéance par la requise, le restant de la créance sera de plein droit exigible en totalité et d'ordonner en outre l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit les demandes principales, additionnelles et reconventionnelles ;

Prend acte du paiement de la somme de Ariary 2 000 000 par Dame

RAJAONARIVELO Voahanginirina ;

La condamne à payer à la société SMPVE la somme de Ariary 85 526 321 ;

Dit et juge qu'à défaut de respect d'une seule échéance par la requise, le restant de la créance sera de plein droit exigible en totalité ;

Constate qu'il y a une affaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Montpellier concernant la créance litigieuse ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.-